



Kigali, le

No

/15.06.02

MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
B. P. 1044 Kigali

Réf. No : VL n° 21/KOPABAT/85
du 12/07/1985.

Annexe :

Objet :

Madame la Présidente de la Coopérative

"ABATEGANYA"

K I G A L I

Madame la Présidente,

Suite à votre lettre ci-haut référée et me ~~transmettent~~ ^{transmettent} pour commentaire les statuts de votre association, j'ai l'honneur ^{de vous adresser ci-joint} ~~de vous adresser ci-joint~~ ^{d'un fax} de porter à votre connaissance les observations ci-après :

- Les Statuts que vous avez élaborés devraient régir normalement une Association Sans But Lucratif et non un Centre de Formation des Jeunes. Ainsi le Centre serait une des activités ou un des projets de cette Association.
- Il faudrait apporter à vos Statuts les modifications suivantes :
 - pour mieux les structurer, il faudrait marquer les titres sous lesquels sont rédigés les articles.
 - le nombre minimum des membres de l'Association devrait être précisé.
 - Il faudrait un titre parlant des organes de l'Association qui sont : l'Assemblée Générale, le Comité de Direction et le Collège des Commissaires aux Comptes en déterminant le rôle et ^{la} compétence de chaque organe.
 - Vous devez dire comment sont prises les décisions de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction.
 - Sous le titre des dispositions générales et finales, vous parler~~ez~~ ^{ez} de :
 - Vote dans les Organes de l'Association
 - Modifications des Statuts
 - Dissolution de l'Association
 - Les signataires des statuts sont généralement tous les membres fondateurs de l'Association.

.../...

- 2 -



Une commission viendra voir si les conditions formulées dans ma lettre n° 3825/15.04 du 19/10/1984 ont été toutes remplies pour que votre Centre soit reconnu par mon Département.

*En attendant cette inspection, il vous ^{ai} pourriez continuer provisoirement
autoriser de continuer*

Le Ministre de la Jeunesse
et du Mouvement Coopératif
NDINDILYIMANA Augustin
Lt Col BEM.

AVIS ET CONSIDERATIONS

=====

Je trouve qu'on a pris le centre pour une Association et on lui a calqué les statuts d'une Association sans but lucratif.

Le Centre devrait normalement être un projet ou une des activités de l'Association.

Concernant les présents statuts, il faudrait y apporter les modifications suivantes :

- Les statuts devraient avoir des titres sous lesquels sont rédigés les articles.
- Le nombre minimum des membres de l'Association devrait être précisé
- Il faudrait un titre parlant des Organes de l'Association qui sont généralement :
 - L'Assemblée Générale
 - Le Comité de Direction
 - Le collège des Commissaires aux comptes et déterminer le rôle et la compétence de chaque organe.
- On doit dire comment sont prises les décisions de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction.
- Il faudrait un titre parlant de la discipline des membres
- Sous le titre des dispositions Générales et finales on parlerait de :
 - votes dans les organes de l'Association
 - modifications des statuts
 - dissolution de l'Association.
- Les signataires des statuts sont généralement tous les membres fondateurs.

J'ai trouvé que la lettre n°3825/15.04 du 19/10/1984 adressée à la Présidente de la Coopérative "ABATEGANYA" leur autorisait à ~~rou~~ouvrir le cycle de formation mais avec des conditions qui devaient être remplies avant 6 mois.

Je crois que lors de la tournée que nous comptons faire dans les Centres urbains, nous allons vérifier si ces conditions ont été remplies pour que leur centre soit reconnu par notre Ministère.

MUGEMANGANGO André.-

André Mugemangango 17.9.85

Koperative ABATEGANYA

B.P. 193 KIGALI

Kigali, taliki ya 12/07/85

No 21 / KOPABAT./85

Impamvu : Kwohereza Stati

12/7/85
DEF(DF) *ans el*
Commande
ains
D G J →
Date: 15/7/85
Assessment: 5176/15104
18/7/85

Milita Ministri w'Urubyiruko no Gutsura
za Koperative
KIGALI.

Milita Ministri,

Nk'uko mwabidusabye mu ibarwa yanyu
No 3825/1504 yo ku ya 19 ukwakira 1984, mu cyika cyayo cya kabili, numero ya
mbere, ko kugirango dutandukanye imilimo ya Koperative n'imilimo y'ishuli
ryigisha kudoda, tugomba gukorera ilyo shuli amategako yalyo lyihaliye (statut),

Tubohereje hamwe n'iyi barwa amategako
agenga ilyo shuli, kugirango murebe niba ahuje n'icyifuzo cyanyu, mubone
kutwemerera kuyohereza muli Ministeri y'Ubucamanza, gusaba ubuzima-gatozi

Tubaye tubashimiye umwete musanzwe mwakirana
ibibazo byacu.

Umuyobozi w'inama y'ubutegetsu bwa
Koperative ABATEGANYA
SAYIBA Domina.

SAYIBA Domina
Coo...
Koperative ABATEGANYA

CENTRE DE FORMATION DES METIERS
POUR LES JEUNES (C.F.M.J)

IKIGO CYIGISHA URUBYIRUKO IMYUGA
(C.F.M.J)

DE LA CREATION ET DE LA
DENOMINATION

ISHINGWA RY'IKIGO N'IZINA RYACYO

Article 1

Ingingo ya mbere

Il est crée au sein de la Coopérative ABATEGANYA un Centre de Formation des Métiers pour les Jeunes , en abrégé : C.F.M.J), en vertu de l'article 4 du Statut de ladite Coopérative

Muli Koperative ABATEGANYA, hashinzwe Ikigo Cyigisha Urubyiruko Imyuga; mu magambo ahinnye y'igifransa cyitwa: "C.F.M.J", hakulikijwe ingingo ya kane y'amategako y'iyi Koperative.

BUT

ICYO KIGAMIJE

Article 2

Ingingo ya kabili

Le C.F.M.J. a pour but:

C.F.M.J igamiye :

a/ La formation des jeunes descolarisés, dans le domaine des métiers susceptibles de les aider dans leur vie courante

a/ Gufasha urubyiruko rutashoboye gukulikira amashuri yisumbuye kumenya imyuga yabafasha mu buzima bwabo,

b/ Aider et stimuler les jeunes à se grouper dans des associations coopératives à l'issue de leur formation.

b/ Kubatoza kuzakorera hamwe mu nashyirahamwe igihe bazaba barangije kwiga.

SIEGE DU C.F.M.J

Icyicaro cya C.F.M.J.

Article 3

Ingingo ya gatatu

Le siège social du C.F.M.J est établi à Kigali, mais il peut être transféré dans toute autre localité de la République Rwandaise sur décision de l'Assemblée Générale.

Icyicaro cya C.F.M.J kili i Kigali, aliko gishobora kwimulirwa mu kandi karere k'u Rwanda bisabwe n'inama rusange.

RAYON D'ACTIVITE

AHO GIKORERA

Article 4

Ingingo ya kane

Le C.F.M.J exerce ses activités sur tout le territoire rwandais Il pourra créer et installer d'autre centres d'activités partout où il le jugera nécessaire

C.F.M.J ikorera mu Rwanda hose Ishobora gushinga amashuri yayo mu turere tw'u Rwanda bibaye ngombwa.

.../...

DES RESSOURCES DU CENTRE

Article 5

Afin de pouvoir subvenir à ses besoins, le centre aura comme biens mis à sa disposition:

- les contributions de ses membres effectifs
- les minerval des élèves inscrits au Centre
- Les dons et les legs
- les produits provenant de ses activités.

DES MEMBRES

Article 6

Le C.F.M.J comprend trois catégories de membres

1⁰ Les membres fondateurs: Sont les membres de la Coopérative ABATEGANYA qui ont fondé le C.F.M.J et qui ont contribué par une participation en équipement matériel d'une valeur de **555.955.Frs Rw.**

2⁰ Les membres adhérents : sont ceux qui auront souscrits aux présents statuts, sur leur demande et seront agréés par l'Assemblée Générale du C.F.M.J

3⁰ Les membres d'honneur : Sont ceux qui auront apporté un soutien financier ou autre intéressant le Centre, et qui auront été acceptés à ce titre par l'Assemblée Générale.

DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 7

L'Assemblée Générale groupe tous les membres du Centre.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois que de besoin, en session extraordinaire.

Elle est l'organe suprême du Centre.

UMUTUNGO W'IKIGO

Ingingo ya gatanu.

Kugirango gishobore gukora umulimo wacyo, icyo kigo kigobokwa na :

- inigaban^cyatanzwe n'abanyamuryango
- Amafranga atangwa n'abanyeshuli
- Imfashanyo n'intwererano
- Amafranga ava mu byo abanyeshuli bakoze.

ABANYAMURYANGO

Ingingo ya 6

C.F.M.J igizwe n'amoko 3 y'abanyamuryango:

1⁰ Abanyamuryango ba Koperative ABATEGANYA bashinze C.F.M.J bakaba barashyizemo ibikoroshu bihwanye n'anafranga **555.955.Frs Rw**

2⁰ Abandi bazemererwa kuba abanyamuryango ba C.F.M.J. bakemera gukuliza amategeko ayigenga, kandi bakemererwa n'inama n'inama rusange yayo.

3⁰ Abashyigikiye C.F.M.J n'abayitera inkunga, kandi bemorewe n'inama rusange.

INAMA RUSANGE

Ingingo ya kalindwi

Inama rusange igizwe n'abanyamuryango bose.

Iterana linwe mu mwaka. Iyo habonetse impamvu yihutirwa, yongera guterana ku buryo budasanze Ni rwo rwego rukuru rw'umuryango.

Article 8

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres effectifs présents. Toutefois, les résolutions concernant l'exclusion d'un membre et la modification des statuts ne peuvent être prises que lorsque l'Assemblée réunit les 3/4 des membres du Centre statuant à la majorité des 2/3. Les membres d'honneur assisteront sans voix délibératrice aux Assemblées Générales.

DE LA GESTION.

Article 9

L'Assemblée Générale reçoit pour approbation le rapport de l'exercice écoulé.

DES ELECTIONS

Article 10

L'Assemblée Générale élit en son sein, un Représentant Légal du Centre et deux Représentants Suppléants. Leur mandat est de 3 ans renouvelables.

Article 11

Les membres élus conformément à l'article 10 des présents statuts constituent:

- 1- Le Bureau de l'Assemblée Générale
- 2- Le Conseil de Direction du Centre.

Ingingo ya munani

Ibivugiwe mu nama rusange byemerwa hakulikijwe ubwinshi bw'amajwi y'abanyamuryango bayijemo. Ibyemezo byo kwirukana umwe mu bagize umuryango, no guhindura ama tegeko agenga Ikigo bifatwa iyo mu nama hateraniwemo na 3/4 by'abanyamuryango bose., kandi 2/3 by'abayijemo babyemeye.

Abashyigikiye Ikigo n'abagitara inkunga bashobora kuza mu nama rusange bagatanga ibitekerezo byabo, aliko ntibatore.

UBUCUNGA-MALI

Ingingo ya cyenda

Inama rusange ishyikilizwa raporo y'ukuntu amafanga yakoreshejwe, ikanayemera.

AMATORA

Ingingo ya cumi

Inama rusange yitorane Uhagaraliye Ikigo n'Abamwungiliye babili. Batorerwa inyaka itatu kandi bashobora kwongera gutorwa.

Ingingo ya cumi n'inwe

Abatowe nk'uko ingingo ya cumi ibivuga niba bagize:

- 1- Ibiko by'Inama rusange
- 2- Inama y'Ubuyobozi bw'Ikigo.

DES ATTRIBUTIONS DU REPRESENTANT LEGAL.

IMILIMO Y'UHAGARALIYE IKIGO

Article 12

- Le Représentant Légal dirige le Centre
- Il convoque les réunions de l'Assemblée Générale par son initiative ou à la requête des 2/3 des membres de l'Assemblée Générale.
- Il établit l'ordre du jour et préside les réunions
- Il dirige les délibérations, en cas de partage des voix, son vote est prépondérant.

Ingingo ya cuni n'ebyili

- Ayobora Ikigo
- Atumiza inama rusange isanzwe, cyangwa akongerá kuyitumira iyo 2/3 by'abayigize babisabye.
- Ni wo utegura ibyigwa mu nama, kandi akanaziyobora. Iyo habaye impaka anajwi akangana, ijwi rye ni ryo rikenura.

DES REPRESENTANTS LEGAUX SUPPLEANTS

IMILIMO Y'ABASIGIRE

Article 13

Les Représentants Légaux suppléants assistent le Représentant Légal dans ses fonctions et le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement.

Ingingo ya cuni n'eshatu
Abasigire b'Uhagaraliye Ikigo bamufasha mu milimo ye, kandi bakamusiimbura mu gihe adahali.

DEMISSION ET DECES

GUSEZERA NO GUPFA

Article 14

En cas de démission, de décès d'un membre du Bureau de l'Assemblée Générale, celle-ci procède dans la première quinzaine qui suit, aux élections de son remplaçant qui achèvera le mandat de son prédécesseur.

Ingingo ya cuni n'onye
Iyo umwe mu bagize ibiro by'Inama rusange asezuye cyangwa se apfuye, inama rusange iterana mu minsi 15 ikulikira igatora unusimbura wo kurangiza iyo manda.

DUREE

IGIHE C.F.M.J izamara

Article 15

Le Centre de Formation des Métiers pour les Jeunes est créé pour une durée indéterminée.

Ingingo ya cuni na gatanu
C.F.M.J izamara igihe kidateganyijwe.

DE LA DISSOLUTION

Article 16

Le départ d'un ou de plusieurs membres n'entraîne pas la dissolution du C.F.M.J.

En cas de renonciation de tous les membres pour une cause quelconque, son patrimoine est cédé à l'Etat ou à un autre Centre ayant les mêmes objectifs que le C.F.M.J.

- Le Représentant Légal
MUKAMUSONI Léoncie
- Le Représentant Suppléant
UWAMUTARA Révocata
- Le Représentat . Suppléant
MUKANDALIYO Thérèse

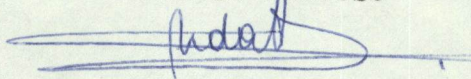
ISESWA RY'IKIGO

Ingingo ya cuni na gatandatu

Isezera ry'Umwe cyangwa rya benshi ntilituma Ikigo kivaho.

Igihe abashinze Ikigo bemeye ko kivaho, umutungo wacyo wegulirwa leta cyangwa ikindi kigo gihuje ibikorwa.

- Uhagaraliye Ikigo
MUKAMUSONI Léoncie
- Unusigire
UWAMUTARA Révocata
- Unusigire
MUKANDALIYO Thérèse



A.Ni./M.FL.

REPUBLIQUE RWANDAISE

MINISTRE DE LA JUSTICE

KIGALI

Kigali, le..... 13 DEC. 1984

N°...../05.14/L&R

A traiter par

D67

Date entrée:

17/12/84

Classement:

8438/15.04

B C A : A orienter chez l'auteur de la lettre de référence

DF pour savoir si pris ces centres

Monsieur le Ministre de la Jeunesse et du Mouvement Coopératif

KIGALI

Objet: Autorisation conditionnelle
du Centre de Formation en
Couture de la Coopérative
ABATEGANYA.

Monsieur le Ministre,

Faisant suite à votre lettre n° 3825/15.04
du 19 octobre 1984 relative à l'objet ci-émargé, j'ai l'honneur de porter à
votre connaissance mes avis s'y rapportant.

Etant donné que votre département est compétent
pour prendre en tutelle le Centre de formation créé par la Coopérative "ABATEGANYA"
j'apporte mon entier soutien aux conditions posées dans votre précitée dont la
réalisation est préalable à la reconnaissance officielle du centre concerné.

MUGEMANA Jean Marie Vianney,

Ministre de la Justice

Copie pour information à:

- Monsieur le Ministre de l'Enseignement
Primaire et Secondaire

KIGALI

- Monsieur le Ministre de la Fonction
Publique et de la Formation Professionnelle

KIGALI

Secrétaire Général
Alphonse SEBAZUNGU

19 OCT. 1984

3825 /15.04

Madame la Présidente de la Coopérative
"ABATEGANYA"

KIGALI

Autorisation conditionnelle du
Centre de Formation en Couture
de la Coopérative ABATEGANYA.

Madame la Présidente,

Suite à la visite effectuée en date du
5 octobre 1984 dans le Centre d'Apprentissage de Couture de la Coopérative "ABA-
TEGANYA" par des représentants des Ministères de la Jeunesse et du Mouvement
Coopératif, de l'Enseignement Primaire et Secondaire ainsi que de la Fonction
Publique et de la Formation Professionnelle, j'ai l'honneur de vous informer
que votre Centre est autorisé à réouvrir son cycle de formation sous réserve
des conditions suivantes :

- 1° Afin d'éviter une certaine confusion entre les activités de la Coopérative
ABATEGANYA et celles de formation des jeunes, il convient d'élaborer des
statuts propres au Centre de Formation.
- 2° Vu que les jeunes n'ont que 15 heures de cours théoriques et pratiques par
semaine, ce qui est insuffisant pour acquérir une formation satisfaisante en
12 mois, il importe de réaménager l'horaire de façon à donner assez de temps
pour les travaux pratiques et les explications techniques.
- 3° Etant donné les différences de préoccupations de formation des adultes (femmes
mariées et hommes) et des jeunes, mon Département ne soutient que la formation
des jeunes non scolarisés et déscolarisés.
Aussi, faudra-t-il séparer les jeunes des adultes pour une meilleure adaptation
de la formation dispensée.
- 4° Afin de faciliter les activités de formation, de production et d'encadrement,
un local plus grand que la petite salle actuelle s'avère nécessaire.
J'ai noté avec satisfaction que vous aviez l'intention de construire vos pro-
pres locaux.
Lors de la construction et de l'équipement, il faudra prévoir des infrastruc-
tures adéquates pour la formation non seulement en couture mais aussi en gestion
et en économie familiale.

.../...

5° En vue d'assurer le suivi des lauréats de votre centre, il convient de garder des contacts avec vos anciens élèves dans le double souci de les intégrer dans leur milieu et d'éviter la formation de chômeurs.

Tous en vous autorisant d'ouvrir provisoirement, je voudrais vous réitérer que mon département n'acceptera la tutelle définitive et le soutien que si les conditions énumérées ci-dessus sont remplies dans un délai de 6 mois.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de la Jeunesse
et du Mouvement Coopératif

NDINDILYIMANA AUGUSTIN

C.P.I.à:

- Monsieur le Ministre de la Fonction
Publique et de la Formation
Professionnelle

KIGALI

- Monsieur le Ministre de l'Enseignement
Primaire et Secondaire

KIGALI

- Monsieur le Ministre de la Justice

KIGALI



Visite du Centre d'Apprentissage de Couture
créé par la Coopérative ABATEGANYA à NYAMIRAMBO.

En date du 5 octobre 1984, une partie des membres de la commission de contrôle des centres a visité le Centre d'Apprentissage de Couture créé par la Coopérative ABATEGANYA. Cette visite était recommandée par la représentante de la coopérative ABATEGANYA qui voulait faire reconnaître officiellement le centre promu par ABATEGANYA. La commission réduite se composait de :

- MUNYIMBARAGA Narcisse, Directeur Général de la Jeunesse au Ministère de la Jeunesse et du Mouvement Coopératif.
- GAKWAYA Antoine, Chef de Division Carte Scolaire au Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire.
- GATERA Jonathan, Chef de Division Formation Interne au Ministère de la Fonction Publique et de la Formation Professionnelle.

Les critères d'évaluation ont été exactement les mêmes que ceux suivis lors de l'appréciation des centres implantés dans le milieu urbain de Kigali. A titre de rappel, ces critères sont au nombre de 7 à savoir

- 1° Le statut juridique du centre
- 2° Le programme de formation
- 3° Le personnel enseignant
- 4° L'effectif
- 5° Les moyens matériels
- 6° Les moyens financiers
- 7° Les structures d'accueil des lauréats.

1. Le statut du centre

La coopérative ABATEGANYA a été agréée en 1975. Elle prévoyait dans ses objectifs l'encadrement des jeunes descolarisés dans un atelier de couture. Cet atelier de couture a été réorienté en centre de formation en 1980 sans toutefois jouir de statut propre. Il restait sous le couvert des statuts de la coopérative ABATEGANYA.

Il est à noter que cette coopérative est enregistrée dans les documents du Ministère de la Jeunesse et du Mouvement Coopératif, Direction Générale du Mouvement Coopératif.

En ce qui concerne les relations avec les autorités locales, les autorités communales et préfectorales sont au courant des activités dudit centre. Même des agents du Ministère de la Jeunesse et du Mouvement Coopératif ont participé à la session de remises de certificats aux lauréats.

.../...

2. Programme de Formation

Le centre promu par ABATEGANYA suit l'option de couture. La durée de formation est de 12 mois.

La répartition de la matière est schématiquement présentée comme suit :

I Trimestre :

Connaissance de la machine
Patron de base
Coupe et couture de petites robes

IIème Trimestre:

Robes
Jupes et chemises pour femmes
Brassières et culottes

IIIème Trimestre :

Culotte
Pantalon et Chemises pour hommes

IVème Trimestre :

Révision.

Les apprentis sont répartis en deux groupes. Chaque groupe est programmé sur deux jours, uniquement les avant midi. C'est dire que tout apprenti a bénéficié d'une moyenne de 15 heures de cours par semaine.

3. Le personnel enseignant.

Les cours sont assurés par UWIMANA Bernadette, seule Monitrice. Elle est de formation technique (D5 de l'Ecole Technique de Nyanza). Elle a une longue expérience en couture. Son salaire s'élève à 12.000 FRW par mois.

4. Effectif.

Le centre promu par la coopérative ABATEGANYA compte 25 adhérents répartis en deux groupes. Le centre n'enregistre pas seulement des jeunes mais aussi des éléments mariés.

Le centre créé par ABATEGANYA n'a pas de zone restrictive de recrutements. Les adhérents viennent des divers coins du pays. Le centre accueille des jeunes descolarisés plus ou moins alphabétisés.

.../...

5. Infrastructures et moyens matériels.

Le Centre est logé dans une maison sise à Nyamirambo, louée pour un montant de 8.000 FRW par mois. Il n'y a qu'une seule salle de classe qui sert en même temps d'atelier de pratique.

Le matériel repris ci après est mis à la disposition des apprentis

- 9 machines à pédales dont 2 combinées
- 3 machines à main
- 20 mètres rubans
- 20 ciseaux
- Bobines
- 4 tables
- 5 tabourets et 7 bancs
- 1 fer à repasser
- 1 étagère
- 2 malles
- 1 papier de coupe
- 1 tableau noir.

6. Moyens financiers

Les finances proviennent des frais d'inscriptions et du minerval versé dans la caisse du centre. Les frais d'inscription s'élèvent à 1000 FRW par tête. Le minerval par individu est de 1.500 FRW payable mensuellement. Le bilan du centre démontre qu'après liquidation des frais de location, le paiement du salaire de l'instructrice, la solde atteint une moyenne de 15.000 FRW. Ce montant est utilisé régulièrement à l'entretien du matériel didactique, notamment des machines à coudre.

7. Le suivi des lauréats

Le Centre créé par la Coopérative ABATEGANYA n'envisage pas la mise en place des structures d'accueil de ses ressortissants.

En effet les responsables du centre sont convaincus à juste titre que le reclassement des tailleurs formés doit se réaliser normalement à la campagne, dans les petits centres de négoce. En ville ils ne seraient à même de surmonter la concurrence des ateliers déjà en activité.

Toutefois, le centre créé par ABATEGANYA reste en relation avec ses ressortissants. A titre illustratif il entretient une correspondance avec 3 jeunes groupés actuellement en association à Gikongoro et 2 à Gisozi (Kigali).

.../...

Avis et recommandations de la commission.

Il a été constaté que le centre créé par ABATEGANYA travaille toujours sous le couvert des statuts de cette coopérative. Cette situation doit changer. Il faudrait dissocier la formation de la coopérative. Les responsables du centre devraient par conséquent lui élaborer un statut propre, de façon qu'il soit autonome financièrement et administrativement.

Concernant les programmes de formation, la participation de 15 heures par semaine semble insuffisante. La formation dans les centres doit être continue. Il faudrait que les responsables du Centre créé par ABATEGANYA présentent un horaire fiable qui permettent de faire participer les jeunes sans interruption. La durée de participation devrait passer de 15 heures à 30 heures au moins par semaine.

Le centre créé par la coopérative ABATEGANYA compte dans ses effectifs des mariés. Le Centre devrait organiser pour eux un programme spécial, comme des cours du soir par exemple. Quant à ce qui est de la formation continue, le centre doit se consacrer aux jeunes.

Les bâtiments qui abritent la formation suffisent actuellement dans la mesure où l'effectif du Centre est limité et où les groupes alternent l'occupation de la salle de classe. Il faudra que le centre soit doté d'infrastructures suffisantes pour asseoir une formation valable. Les responsables du Centre ont déjà entrepris des négociations pour obtenir une parcelle auprès du MINITRAPE.

Concernant le suivi des lauréats, les responsables du centre nous ont affirmés que les jeunes sont reclassés dans leur milieu natal. Ils travaillent comme tailleurs dans de petits centres de négoce. Le Centre devrait au minimum avoir les statistiques de ses lauréats en pleine activité chez eux. Il devrait s'engager à les aider si possible moralement et matériellement. C'est cela le suivi.

Proposition soumise à l'approbation du Ministre.

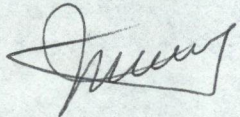
Etant donné que le Centre créé par la Coopérative ABATEGANYA apprend aux jeunes un métier praticable dans leur milieu de vie. Etant donné qu'il accueille des jeunes qui n'ont pas eu la chance de poursuivre des Etudes, il pourrait s'insérer dans le cadre de la formation populaire.

.../...

Néanmoins, compte tenu des défaillances remarquées quant à ce qui est des statuts du Centre, des programmes de formation de la nature des effectifs, des infrastructures et du suivi des jeunes ABATEGANYA une poursuite des activités conditionnée.

Le délai limite de fonctionnement sera la durée d'un cycle de formation. Les conditions à remplir ont été explicités dans la partie des avis. Elles pourraient se résumer en ces traits.

1. Elaboration des statuts propres du Centre de Formation dissociés de ceux de la coopérative.
2. Elaboration d'un horaire qui permette la participation des jeunes sans interruption.
3. Réserver la fréquentation du Centre aux seuls jeunes non scolarisés et descolarisés.
4. Présentations des infrastructures adéquates pour la formation des jeunes
5. Garantir le suivi des lauréats du Centre.

En approbation,
Narcisse Nungambanza
Directeur Général de la Jeunesse


Pour la commission réduite
HAKIZIMANA Protais, Chef
de Division Formation.-